

# **Bruegel Statuts**

## **Article 1**

### **Nom, forme juridique, siège social**

1. Bruegel, ci-après désigné « l'association », est une association internationale sans but lucratif (AISBL) de droit belge régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
2. Le siège social de l'association est situé Rue de la Charité 33, B-1210 Bruxelles.

## **Article 2**

### **Objectifs**

1. l'association poursuit un but non lucratif d'intérêt international. Son objectif principal est de fournir des analyses et des recommandations indépendantes, non partisans et de haute qualité, fondées sur des travaux de recherche, sur des thèmes d'intérêt général pour les politiques européennes et internationales dans le domaine économique et financier.
2. En outre, l'association vise à :
  - (a) fournir une plateforme pour développer des liens et promouvoir des échanges entre les chercheurs européens, le monde de la décision publique, les milieux d'affaires et le grand public ;
  - (b) améliorer la qualité du débat public européen sur les dimensions économiques et financières de la mondialisation ;
  - (c) diffuser des points de vue européens sur les principales questions internationales d'intérêt économique ou financier.
3. Les activités mises en œuvres comprennent la conduite de travaux de recherche et d'expertise, la publication de documents sous forme écrite, électronique ou par tout autre médium, l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires, de formations et de réunions et toutes autres activités de nature à lui permettre d'accomplir ses objectifs.
4. l'association considère que son activité contribue au renforcement des capacités de recherche orientée vers la décision publique déjà existantes en Europe. Pour accomplir son mandat, l'association coopérera avec des chercheurs et des organismes de recherche extérieurs, en particulier en créant un réseau d'établissements partenaires. Par sa propre recherche, elle contribuera à la discussion européenne et internationale de politique économique.
5. Toutes les recherches menées au sein de l'association ont vocation à être publiées.

## **Article 3**

### **Membres**

1. Les membres sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Ils peuvent notamment être des Etats membres de l'Union européenne, des institutions européennes, des banques centrales au sein de l'Union européenne, des entreprises commerciales, des organismes de recherche, des associations, des chercheurs, cette liste étant non exclusive.
2. Les Etats membres de l'Union européenne autres que les membres fondateurs deviennent membres de l'association par simple déclaration écrite adressée au Président du Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions transitoires fixées à l'article 13.
3. La candidature des autres membres est soumise à acceptation par le Conseil d'Administration. La qualité de membre est strictement personnelle et ne peut être transférée.
4. La qualité de membre prend fin :
  - (a) par notification écrite du membre : la notification doit être reçue par le Président du Conseil d'Administration au moins trois mois avant la fin de l'exercice ;
  - (b) en cas de défaut de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
  - (c) en cas de manquement grave, par une résolution du Conseil d'Administration, confirmée par vote de l'Assemblée Générale. Dans un délai de quinze jours suivant sa résolution, le Conseil d'Administration notifie celle-ci au membre dont la révocation est proposée. Le Conseil d'Administration est tenu d'inclure les éventuelles objections écrites du membre dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale examinant sa révocation.

Pour ces dispositions comme dans l'ensemble des articles suivants des présents Statuts, le terme « écrit » désigne la transmission par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique.

5. Les membres ne tenteront pas d'influencer les résultats de la recherche effectuée au sein de l'association ou de s'opposer à leur diffusion.
6. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer comme membres d'honneur des individus ou des organisations qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de payer des cotisations.

#### **Article 4**

##### **Cotisations**

1. L'adhésion à l'association requiert le paiement d'une cotisation annuelle.
2. La cotisation annuelle est déterminée :
  - (a) Pour les membres étatiques, par un vote du Groupe des Etats (Cf Article 7) à la majorité des trois quarts, sur proposition du Conseil d'Administration.
  - (b) Pour les autres membres, répartis en catégories (par exemple entreprises, personnes physiques, établissements de recherche), par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise la détermination des cotisations exigibles des membres qui rejoignent l'association en cours d'exercice.

3. En sus de la cotisation annuelle, les membres peuvent soutenir l'association par une cotisation additionnelle volontaire ou une donation.
4. Les conditions dans lesquelles l'obligation de paiement de la cotisation annuelle peut être alléguée ou remplacée par le versement d'une dotation au Fonds sont précisées par le règlement intérieur.
5. Une fois la cotisation annuelle payée, le membre ne peut pas la recouvrer y compris en cas de cessation de sa qualité de membre.

#### **Article 5**

##### **Fonds**

1. Le Fonds est établi afin d'apporter à l'association un flux de ressources stables et de conforter son indépendance.
2. Les modalités relatives à l'alimentation et à la gestion du Fonds sont précisées par le règlement intérieur.
3. Les donations au Fonds sont la propriété de l'association et ne peuvent pas être reprises de quelque manière que ce soit par les donateurs.

#### **Article 6**

##### **Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale est l'organe général de direction de l'association.
2. Une Assemblée Générale ordinaire est tenue dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice annuel.
3. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président du Conseil d'Administration, et doit être tenue en cas de demande par des membres représentant au moins un tiers de toutes les voix ou par un tiers des membres étatiques.
4. L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire est réunie sur convocation écrite du Président du Conseil d'Administration incluant mention de l'ordre du jour, avec trois semaines de préavis. Les propositions émanant de membres pour des amendements à l'ordre du jour doivent être acceptées si elles sont reçues par le Président du Conseil d'Administration au moins une semaine avant la date de réunion et si elles sont soutenues par au moins un vingtième des membres ou par des membres représentant au moins 15% du total des voix.
5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.
6. Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :
  - (a) L'élection et la révocation des administrateurs conformément à l'Article 8 ci-après ;
  - (b) La nomination du commissaire aux comptes ;
  - (c) L'examen du rapport annuel et l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
  - (d) L'approbation du budget annuel ;
  - (e) Le quitus au Conseil d'Administration ;
  - (f) La nomination de membres d'honneur conformément à l'Article 3 ci-dessus ;
  - (g) La révocation de membres conformément à l'Article 3 ci-dessus ;
  - (h) Le vote de résolutions sur la modification des statuts conformément à l'Article 12 ci-après ;
  - (i) Le vote d'une résolution sur la dissolution conformément à l'Article 12 ci-après.
7. Un rapport sur l'activité et les perspectives de recherche de l'association est présenté annuellement à l'Assemblée Générale et y fait l'objet d'une discussion.
8. Sous réserve des dispositions transitoires fixées à l'article 13, chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix pour chaque euro effectivement payé au titre de celle-ci. Les

membres qui ont donné au Fonds disposent d'un nombre de voix égal au montant total de leur donation effectivement payé, corrigé de l'inflation dans la zone euro et multiplié par 6%, en substitution ou en complément de leur cotisation. Le nombre de voix de chaque membre, hors procurations, est limité à 15% du nombre total de voix. Sauf disposition contraire expresse dans le cadre des présents statuts, les résolutions sont votées à la majorité simple des votes exprimés.

9. Les membres personnes morales peuvent être tenues par le Président de fournir une procuration écrite à la personne physique exerçant le droit de vote en leur nom. En outre, tout membre peut donner procuration écrite pour ses droits de vote à un autre membre. Le total des procurations reçues par un membre ne peut excéder 10% du total des droits de vote. Un quorum de 51% des droits de vote présents ou représentés est requis.
10. Un compte rendu écrit des résolutions de l'Assemblée Générale est préparé et signé par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur ; il est consigné dans un registre conservé au siège social et accessible aux membres sur demande écrite, qui consigne également les décisions du Conseil d'Administration.

## **Article 7**

### **Groupes**

1. Trois Groupes sont constitués parmi les membres de l'association :
  - (a) les membres étatiques constituent le Groupe des Etats ;
  - (b) les entreprises membres constituent le Groupe des Entreprises ;
  - (c) les instituts de recherche partenaires (Cf Article 8) forment le Groupe des Instituts Partenaires.
2. les Groupes sont impliqués dans la sélection des administrateurs selon des termes fixés par le règlement intérieur. En outre, le Groupe des Etats décide des montants de cotisation pour les membres étatiques (article 4), et le Groupe des Etats et le Groupe des Entreprises confirment la nomination du Directeur et du Directeur adjoint (article 8), et le Groupe des Etats confirme les modifications des statuts (article 12).
3. Chaque Groupe suit les règles de procédure ci-après :
  - (a) Le Groupe doit être réuni chaque fois que nécessaire aux termes des présents statuts, par convocation écrite du Président du Conseil d'Administration, avec deux semaines de préavis et indication de l'ordre du jour.
  - (b) Sauf décision contraire du Groupe, la réunion du Groupe sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un des membres du Groupe par délégation expresse du Président du Conseil d'Administration.
  - (c) Dans le Groupe des Etats et le Groupe des Entreprises, chaque membre dispose d'une voix pour chaque euro effectivement payé au titre de sa cotisation annuelle ; les membres qui ont donné au Fonds disposent d'un nombre de voix égal au montant total de leur donation effectivement payé, corrigé de l'inflation dans la zone euro et multiplié par 6%, en substitution ou en complément de leur cotisation. Le nombre de voix de chaque membre, hors procurations, est soumis à un maximum de 15% du nombre total de voix des membres du Groupe, dès lors que le Groupe comporte au moins dix membres. Dans le Groupe des Instituts Partenaires, chaque membre dispose d'une voix.
  - (d) Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
  - (e) Les membres personnes morales peuvent être tenues par le Président de la réunion du Groupe de fournir une procuration écrite à la personne physique exerçant le droit de vote en leur nom. En outre, tout membre peut donner procuration écrite pour ses droits de vote à un autre membre. Le total des procurations reçues par un membre ne peut excéder 10% du total des droits de vote des membres de l'association. Au sein de chaque Groupe, un quorum de 51% des droits de vote totaux des membres du Groupe présents ou représentés est requis.
  - (f) Dans le cas où des entreprises auraient contribué de manière significative au financement de l'association au cours d'une année donnée sans toutefois en être membres, elles sont consultées au titre de cette année avant chaque vote du Groupe des Entreprises.
  - (g) Un compte rendu écrit des décisions du Groupe est préparé après chaque réunion et signé par le Président de la réunion du Groupe.
  - (h) Chaque Groupe peut se doter de règles de procédure en sus des présentes.

## **Article 8**

### **Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'association. Il se compose d'au moins six administrateurs.
2. Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans. Ils peuvent être réélus à deux reprises. Une fois élus, ils agissent à titre personnel et sont pleinement indépendants dans l'exécution de leur mandat. Si un siège est vacant du fait de la cessation d'un mandat avant échéance, le remplaçant doit être nommé pour le reste du mandat selon la même procédure que pour l'administrateur sortant, au plus tard lors de l'Assemblée Générale suivante.
3. Le Conseil d'Administration est élu par vote de l'Assemblée Générale sur une liste dont l'établissement est précisé par le règlement intérieur, assurant que les administrateurs représentant respectivement les membres étatiques et les entreprises membres sont en nombre égal.
4. Les administrateurs sont révocables individuellement par vote de l'Assemblée Générale à la majorité des quatre-cinquièmes.
5. Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président et au plus deux Vice-présidents pour une durée de trois ans. Ils peuvent être réélus deux fois.
6. Les réunions du Conseil d'Administration doivent se tenir au moins trois fois par an. Elles sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. En outre, les deux cinquièmes des administrateurs agissant de concert peuvent convoquer une réunion. Les invitations doivent être envoyées avec l'ordre du jour au moins deux semaines à l'avance, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.
7. Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :
  - (a) la nomination du Directeur et du Directeur adjoint, à la majorité absolue. Les candidats choisis par le Conseil d'Administration doivent en outre être confirmés par le Groupe des Etats et le Groupe des Entreprises ;
  - (b) la révocation, en cas de faute grave ou d'incompétence avérée, du Directeur ou du Directeur adjoint, à la majorité absolue des administrateurs après consultation du Groupe des Etats, du Groupe des Entreprises et du Groupe des Instituts Partenaires ;
  - (c) l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport annuel ;
  - (d) l'établissement du budget annuel ;
  - (e) la décharge accordée au Directeur pour sa gestion ;
  - (f) l'acceptation de nouveaux membres conformément à l'Article 3 des présents statuts ;
  - (g) le déménagement de l'association et l'ouverture de nouveaux établissements ;
  - (h) l'approbation de l'embauche de personnel dirigeant ;
  - (i) la détermination de la politique d'investissement du Fonds et la surveillance de la gestion financière de celui-ci ;
  - (j) l'approbation des accords de coopération à long terme ou permanents avec d'autres instituts, parmi lesquels certains peuvent être désignés comme Instituts de Recherche Partenaires par le Conseil d'Administration ;
  - (k) la détermination du programme de recherche à moyen terme de l'association et de son plan de travail annuel préparés par le Directeur et le Directeur Adjoint ;
  - (l) le suivi des activités de l'association et l'adoption de sa stratégie de recherche et de publication ; à cette fin, le Conseil d'Administration peut à tout moment requérir des informations de la part du Directeur sur les activités de l'association et exiger l'accès à tous ses dossiers de gestion
  - (m) la mise en place d'un Conseil Scientifique dans des conditions fixées par le règlement intérieur.
8. le Conseil d'Administration dispose du quorum quand au moins la moitié des administrateurs sont présents, physiquement ou par audio- ou vidéoconférence. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf disposition contraire des présents statuts ; en cas de partage, le Président a voix prépondérante. Le Conseil d'Administration peut également voter par procédure écrite. Les décisions doivent être consignées par écrit dans un registre qui sera conservé au siège social.
9. Le Directeur et le Directeur adjoint assistent aux réunions de Conseil d'Administration sauf volonté contraire expresse du Président du Conseil d'Administration, mais n'y ont pas droit de vote. Le Président peut également inviter d'autres personnes, membres ou non du personnel de l'association, à assister à des réunions de Conseil d'Administration en tant que de besoin.
10. Le Conseil d'Administration décide de ses règles de procédure et peut constituer des comités spécialisés en son sein.
11. Le Conseil d'Administration n'est pas responsable du contenu des publications de l'association, qui relèvent du Directeur.
12. Des dispositions transitoires relatives à l'administration de l'association sont fixées à l'article 13.

## **Article 9**

### **Direction Générale**

1. Le Directeur est chargé de la gestion journalière de l'association et a pouvoir pour engager celle-ci vis-à-vis des tiers pour ces actes. Il est assisté dans ses fonctions par le Directeur adjoint.
2. Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés pour une durée de trois ans par le Conseil d'Administration selon les règles de vote indiquées à l'Article 8. Leur mandat peut être renouvelé à deux reprises.
3. Parmi les tâches et fonctions de gestion journalière qui relèvent du Directeur figurent en particulier :
  - (a) la préparation des réunions de Conseil d'Administration ;
  - (b) l'information du Conseil d'Administration sur les activités de l'association ;
  - (c) la préparation des comptes annuels ;
  - (d) la préparation du rapport annuel ;
  - (e) la préparation et l'exécution des budgets annuels ;
  - (f) la représentation externe de l'association ;
  - (g) la préparation du programme de recherche à moyen terme et du plan de travail annuel soumis à la décision du Conseil d'Administration ;
  - (h) l'orientation et le suivi de la qualité de la recherche menée au sein de l'association ;
  - (i) en complément de l'article 8, §7j, l'établissement de contacts et de collaborations avec des organismes de recherche et chercheurs externes ;
  - (j) la gestion du Fonds.
4. Le Directeur adjoint assiste le Directeur dans ces tâches et peut se voir confier des tâches spécifiques par le Conseil d'Administration, en conformité avec les règles de procédure de celui-ci. En outre, le programme de recherche à moyen terme, le plan de travail annuel, le budget annuel et le rapport annuel sont préparés et présentés conjointement par le Directeur et le Directeur adjoint au Conseil d'Administration, en vue de sa décision conformément à l'article 8.
5. Le Directeur et le Directeur adjoint ne sont soumis à aucune condition de nationalité.
6. Des dispositions transitoires relatives à la gestion journalière de l'association sont fixées à l'article 13.

## **Article 10**

### **Représentation juridique**

L'association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers ainsi que dans les actions en justice, tant en demande qu'en défense, par le directeur seul ou par le directeur et un administrateur agissant conjointement.

## **Article 11**

### **Comptabilité**

1. Le Directeur prépare les comptes annuels et les propose au Conseil d'Administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, qui est fixée au 31 décembre de l'année civile. Les comptes sont préparés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
2. Les comptes annuels sont vérifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale. Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

## **Article 12**

### **Modification des statuts et dissolution**

1. La modification des statuts, la dissolution de l'association et le changement du nom de celle-ci nécessitent la majorité des trois quarts de l'Assemblée Générale ainsi que la majorité des trois quarts du Groupe des Etats.
2. En cas de dissolution, le Fonds de l'association doit être transféré à des causes sans but lucratif d'intérêt européen. L'affectation à une fin désintéressée des autres éléments de patrimoine de l'association est décidée par l'Assemblée Générale.
3. Les modifications des statuts sont soumises au ministre de la Justice et publiées aux Annexes du Moniteur belge.

## **Article 13**

### **Dispositions transitoires**

1. En 2004, les droits de vote sont calculés sur la base des engagements de paiement de cotisations plutôt que sur celle des montants versés.

2. Le Conseil d'Administration sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2004, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Dès son élection, il désignera le Directeur de l'association.
3. Avant l'élection du Conseil d'Administration, ses missions sont exercées par un Comité Temporaire composé d'au moins trois membres, désigné par l'Assemblée Générale et qui constitue l'organe d'administration temporaire de l'association. Le Comité Temporaire peut désigner un Chef de Projet pour assurer la gestion journalière et la représentation de l'association. Ces dispositions prennent fin avec l'élection du Conseil d'Administration et la désignation du Directeur.
4. Jusqu'à la fin 2006, l'adhésion des membres étatiques est conditionnée à la signature d'un accord fixant diverses dispositions de transition, qui est établi et signé par les membres étatiques fondateurs de l'association au moment de la signature des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts est régi par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

*N.B. La version initiale des présents Statuts a été reconnue par Arrêté Royal le 10 août 2004 et publiée aux annexes du Moniteur Belge le 8 octobre 2004. Des modifications ont été adoptées par l'Assemblée Générale le 30 juin 2005, dont résulte le présent document.*